

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD792

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 22

I. – Après le mot : « saisonnières », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 31 :

« conventionnées avec une autorité organisatrice de la mobilité, à l’exception des services urbains, sont équipés d’un système homologué pour transporter des vélos non démontés si l’autorité organisatrice de la mobilité le demande. »

II. – Compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Un décret définit les conditions d’application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit ici de proposer une solution plus opérationnelle au transport des vélos qui favorise le transport intermodal.